



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires  
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr  
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

---

**Groupe de travail « Modification de la  
procédure de révision de la COTIF »  
Arbeitsgruppe „Änderung  
Revisionsverfahren COTIF“  
Working group to amend the  
procedure for revising COTIF**

**LAW-17056-WGREVCOTIF 3-06  
Document de séance**

**25.04.2017**

Original : EN

**GROUPE DE TRAVAIL « MODIFICATION DE LA PROCEDURE DE  
REVISION DE LA COTIF »**

---

Faisabilité d'une modification de la procédure de révision de la COTIF

Avis du CIT sur les documents



CIT Weltpoststrasse 20 CH-3015 Berne

OTIF

Monsieur François Davenne  
Secrétaire général  
Gryphenhübeliweg 30  
3006 Berne

Weltpoststrasse 20  
CH-3015 Bern  
T. +41 (0)31 350 01 90  
F. +41 (0)31 350 01 99  
info(at)cit-rail.org  
www.cit-rail.org

Berne, le 21 avril 2017

Réf. E10g  
Traité par / Bearbeitet durch / Contact: Cesare Brand  
Téléphone / Telefon / Telephone: +41 (0)313 500 193  
E-mail: Cesare.brand(a)cit-rail.org

## **Groupe de travail « Modification de la procédure de révision de la COTIF » Avis du CIT sur les documents pour la première réunion**

Monsieur le Secrétaire général,

Nous vous remercions de la possibilité qui nous est donnée de commenter les documents transmis par le Secrétariat de l'OTIF au sujet de la faisabilité d'une modification de la procédure de révision de la COTIF (LAW-17020-WGREVCOTIF 3-02). Les commentaires ci-dessous reflètent uniquement l'avis du Secrétariat général du CIT dans la mesure où le délai défini ne nous permettait pas de consulter nos organes de travail. En premier lieu, nous voudrions souligner que le CIT est favorable à une simplification de la procédure de révision de la COTIF et de ses appendices. Cependant, nous pencherions pour une solution qui maintiendrait une sécurité juridique suffisante pour que nos membres puissent intégrer ces modifications dans leurs activités quotidiennes.

Il nous semble que la troisième solution définie dans le document est la mieux à même de satisfaire à l'objectif susmentionné. Toutes les modifications décidées par l'Assemblée générale entreraient alors en vigueur deux ans après la session, sans attendre d'autres ratifications nationales. Les États qui n'approuveraient pas tout ou partie des modifications devraient alors les refuser expressément. Cela donnerait aux entreprises ferroviaires suffisamment de temps pour mettre en œuvre les modifications dans les délais impartis après leur approbation.

Les autres solutions proposées semblent offrir une sécurité ou un contrôle juridique moindre. En effet, la première solution pourrait avoir pour conséquence que la COTIF et ses appendices soient appliqués à titre provisoire pour une durée illimitée dans les États où les procédures de ratification semblent être très lentes (comme l'Italie ou l'Irlande pour le Protocole de Vilnius). De son côté, la deuxième solution pourrait signifier une moindre implication de l'Assemblée générale quant à des modifications qui pourraient affecter des millions de contrats, notamment entre les entreprises ferroviaires et leurs clients dans le cadre des Règles uniformes CIV et CIM, et donc avoir d'énormes répercussions économiques dans les États membres de l'OTIF. Nous pensons que la liste actuelle des dispositions dont les modifications doivent être soumises à l'Assemblée générale est bien équilibrée et ne devrait pas être modifiée.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir communiquer cette contribution aux autres parties intéressées impliquées dans les travaux de révision. Si vous le souhaitez, nous pourrions volontiers donner plus de détails sur les tenants et les aboutissants de notre position.

Je vous prie d'agr er, Monsieur le Secr taire g n ral, mes salutations distingu es.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Brand'.

Cesare Brand  
Secr taire g n ral